



La réforme des retraites en 9 points

Réforme des **retraites** : la Première ministre vient d'annoncer les principales mesures qui seront soumises au Parlement dans le cadre d'un **PLFSS rectificatif** présenté en Conseil des ministres du **23 janvier**. [Tour d'horizon en 9 points](#).

1) le **1er septembre 2023**, l'âge minimal de départ à la retraite sera progressivement augmenté de **3 mois par an**, pour atteindre **64 ans en 2030**. À ce jour, il est de 62 ans.

2) Le nombre de trimestres nécessaires pour liquider une pension à taux plein passera à 172 (soit 43 années d'activité) dès **2027** (au lieu de 2035). Les personnes nées en **1965** devraient donc être les premières concernées (à ce jour, les premières concernées auraient dû être les personnes nées en 1972).

Concrètement, cela revient à accélérer la réforme « Touraine » en faisant passer le rythme de l'augmentation, initialement fixé à 1 trimestre tous les 3 ans, à **1 trimestre par an**.

3) L'âge d'**attribution automatique du taux plein**, peu important le nombre de trimestres obtenus, restera de **67 ans**, voire 62 ans pour les salariés en invalidité ou inaptitude.

4) Création d'une « **cotisation** supplémentaire pour le financement de la retraite » à la **charge des employeurs**, en contrepartie d'une baisse de la cotisation patronale « AT/MP ».

5) Application « **universelle** » de la réforme : ces nouveaux paramètres s'appliqueront à la majorité des actifs (salariés, indépendants et fonctionnaires).

« La plupart » des régimes spéciaux seront « fermés » (tous les nouveaux embauchés seront affiliés au régime général) dès le **1er septembre 2023**, tout en se voyant appliquer progressivement les nouveaux paramètres pour les bénéficiaires actuels.

6) « Assouplissement » du mécanisme de **retraite progressive** (sans davantage de précision) et, dès le 1er janvier 2023, possibilité d'acquérir des droits nouveaux dans le cadre du **cumul emploi retraite** (aujourd'hui, les cotisations sont versées « à fonds perdus »).

7) Aménagement du dispositif de carrière longue : en 2023, sous conditions de trimestres, les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ans (!) pourront partir à 58 ans, avant 18 ans, à 60 ans et, avant 20 ans, à 62 ans.

8) **Abandon** du projet de transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire **AGIRC-ARRCO** aux URSSAF.

9) Poursuite des travaux concernant la généralisation du compte épargne temps (**CET**).